

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. VOY Didier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 novembre 2022

PRÉSENTS : M. VOY, Mme THIBAUT, M. BILLEROT, Mme GEOFFRION, M. VOGEL, M. GAUTREAU, M. COHÉ, M. MEUNIER, Mme FOURRÉ, M. BAUDRY, M. DAVID, Mme THÉBAULT, Mme SAUZE, Mme RENELIER, Mme SALLÉ

ABSENTS EXCUSÉS : M. CUBAUD donne pouvoir à M. VOY
M. DEVINCENZI donne pouvoir à M. BILLEROT
Mmes MARSAULT, MÉTAIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Bernard COHÉ

Le compte rendu du conseil municipal du 17 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

- ◆ Installation d'un parafoudre à la cantine par l'EIRL CINELLI Mathieu pour un montant de 353, 43 € TTC
- ◆ Achat d'un karcher au Comptoir des Loges pour un montant de 1 776, 00 €.

1. VENTE DU LOCAL DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Cassereau l'a sollicité pour acheter le local de l'agence postale afin de pouvoir agrandir le salon de coiffure qu'elle achète également suite à la cessation d'activité de Mme Janouin.

Par courriel en date du 8 novembre 2022, Madame Cassereau accepte la proposition d'achat au prix de 25 000 € (hors frais de notaire). Etant donné la faible valeur du bien, il n'est pas obligatoire de saisir le service des domaines.

Monsieur le Maire est favorable à la vente du bâtiment d'autant que des créations d'emplois sont envisagées à l'avenir. L'agence postale quant à elle sera délocalisée à côté de la mairie ce qui permettra de réunir les services publics.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver la vente du bâtiment au prix de 25 000 €,

- D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette vente,
- De préciser que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

2. CLÔTURE DU BUDGET LOTISSEMENT « LES BONNELLES »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe lotissement « Les Bonnelles » a été ouvert par délibération en date du 14 décembre 2020. Le lotissement a fait l'objet d'une consultation pour une opération de fouille archéologique préventive.

Lors de sa séance du 17 octobre 2022, le conseil municipal a déclaré sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché concernant la fouille archéologique préventive.

Compte-tenu du fait de l'abandon du projet, le budget n'a plus lieu d'exister.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion, avec la commission urbanisme, sera programmée en décembre afin de réfléchir à un nouveau projet.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de clôturer le budget annexe lotissement « Les Bonnelles » au 31 décembre 2022,
- de préciser que le déficit de la section de fonctionnement sera intégré au budget principal de la commune sur l'exercice 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tous documents relatifs à ce dossier.

3. ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**
- **Médiation à l'initiative du juge**
- **Médiation conventionnelle**

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les types de médiations suivantes :
 - Médiation préalable obligatoire (MPO)
 - Médiation à l'initiative du juge
 - Médiation à l'initiative des parties
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

4. MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable.

Les ressources dont elles disposent en contrepartie des compétences qu'elles exercent sont menacées par l'inflation : elles doivent être garanties en Euros constants.

La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre de nos budgets, notre capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée.

C'est le message que porte sans relâche l'AMF depuis plusieurs mois auprès du Gouvernement et du Parlement. Des avancées ont été obtenues, mais elles ne sont pas à la hauteur des défis devant nous.

Après délibération, le conseil municipal adopte avec une abstention la motion proposée par l'Association des Maires de Frances (AMF).

5. QUESTIONS DIVERSES

- ◆ Le marché de Noël se déroulera le dimanche 11 décembre 2022 : une trentaine d'exposants est attendue. La commission est dans l'attente de propositions pour diverses animations.
- ◆ Mme Geoffrion a participé ce jour à la réunion de bilan des marchés des producteurs. Pour la commune, le bilan est très satisfaisant avec un peu plus de 880 repas servis. Pour l'édition 2023, la date retenue est le vendredi 21 juillet.
- ◆ Date du prochain conseil municipal : lundi 12 décembre 2022.
- ◆ Date de remise des bons cadeaux + pot de départ à la retraite de M. Guilbot et Mme Juin : vendredi 16 décembre 2022 à 17h30.

La séance est levée à 21h50.